

PARIS, le 08/01/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-002

OBJET : Exonération de charges patronales applicable dans les ZFU créées au 1^{er} août 2006

TEXTE A ANNOTER : Lettre-circulaire n°2004-121 du 1^{er} septembre 2004

Lettre-circulaire n°2006-007 du 9 janvier 2006

Lettre-circulaire n°2006-089 du 4 août 2006

La loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006 a créé de nouvelles zones franches urbaines à compter du 1^{er} août 2006 dans lesquelles une exonération de charges patronales s'applique à compter de cette même date. Ces zones ont été listées par le décret n°2006-930 du 28 juillet 2006 et précisément délimitées par le décret n°2006-1623 du 19 décembre 2006.

La loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville a créé une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale, de FNAL et de versement transport pour les entreprises implantées en ZFU. Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'exonération est applicable dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du SMIC majoré de 40 %.

L'exonération s'applique dans 44 ZFU depuis le 1^{er} janvier 1997 et dans 41 autres zones depuis le 1^{er} janvier 2004. La loi pour l'égalité des chances n°2006-396 du 31 mars 2006 a créé de nouvelles zones à compter du 1^{er} août 2006 dans lesquelles l'exonération s'appliquera aux entreprises qui s'y créeront ou s'y implanteront au plus tard le 31 décembre 2011.

Quinze zones ont été listées par le décret n°2006-930 du 28 juillet 2006. Elles ont été précisément délimitées par le décret n°2006-1623 du 19 décembre 2006.

La présente circulaire rappelle succinctement les conditions que doivent remplir les entreprises implantées dans ces zones pour ouvrir droit à l'exonération. Les modalités d'application de ces conditions sont précisées par la circulaire ministérielle n°366 du 30 juillet 2004 diffusée par la lettre-circulaire ACOSS n°2004-121 du 1^{er} septembre 2004.

1. CONDITIONS RELATIVES A L'ENTREPRISE

11. LES ACTIVITES CONCERNEES

Ouvrent droit à l'exonération les entreprises exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale. En sont exclues celles dont l'activité principale relève des secteurs de la construction automobile et navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises.

12. CONDITION RELATIVE A L'EFFECTIF

Peuvent bénéficier de l'exonération les entreprises qui emploient au plus cinquante salariés au 1^{er} août 2006 ou à la date d'implantation ou de création de l'entreprise dans la zone si elle est postérieure. Cet effectif, comptabilisé selon les modalités prévues par l'article L.620-10 du Code du travail, est apprécié sur les douze mois civils précédant la date à laquelle l'entreprise entre dans le dispositif.

13. REALITE ECONOMIQUE DE L'ENTREPRISE

Peut ouvrir droit à l'exonération l'entreprise qui présente une réalité économique, établie par une implantation matérielle réelle et par une activité économique effective.

14. LA CONDITION RELATIVE AU CHIFFRE D'AFFAIRE

Bénéficient de l'exonération les entreprises dont soit le chiffre d'affaires annuel hors taxe, soit le total de bilan n'excèdent pas 10 millions d'euros.

L'exonération n'est pas applicable aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés par une ou plusieurs entreprises employant 250 salariés ou plus et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.

15. LA REGLE RELATIVE AUX AIDES DE MINIMIS

La règle de minimis permet l'octroi d'aides publiques sans obligation de notification à la Commission européenne à condition qu'elles ne dépassent pas un plafond de 100 000 euros par entreprise pour une période de trois ans. L'exonération est accordée dans la limite de ce plafond aux entreprises dont un établissement au moins est implanté en ZFU au 1^{er} août 2006.

16. CONDITION D'ETRE A JOUR DES OBLIGATIONS SOCIALES

L'exonération est subordonnée à la condition que l'employeur soit à jour de ses obligations à l'égard de l'URSSAF ou ait souscrit un engagement d'apurement progressif de ses dettes. Il n'est pas tenu compte des dettes de cotisations et contributions patronales exigibles dans les trois mois précédant la date à laquelle la condition doit être remplie.

2. CONDITIONS RELATIVES AU SALARIE

L'exonération est accordée au titre de salariés employés et embauchés sous contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée conclu pour au moins douze mois, dont l'emploi entraîne l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi. Ces salariés doivent avoir une activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail qui s'exerce en tout en partie dans une ZFU.

3. EXONERATION

L'exonération, accordée au plus à cinquante salariés, est appliquée en totalité pendant cinq ans. Elle est ensuite appliquée de manière dégressive pendant neuf ans pour les entreprises de moins de cinq salariés, pendant trois ans pour les autres entreprises.

L'exonération ZFU n'est pas cumulable, au titre d'un même salarié, avec un dispositif d'aide de l'Etat à l'emploi, avec une autre mesure d'exonération totale ou partielle de cotisations patronales de Sécurité sociale, avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

4. CONDITION DE RESIDENCE

Lorsque l'employeur a déjà embauché deux salariés ouvrant droit à l'exonération, le maintien de l'exonération dans l'entreprise est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à la condition que l'employeur ait embauché ou qu'il emploie au moins un tiers de salariés qui résident soit dans l'une des ZFU, soit dans l'une des zones urbaines sensibles de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU d'implantation de l'entreprise.

Cette condition est applicable pendant cinq ans à compter soit de la délimitation de la zone si l'entreprise y est implantée au 1^{er} août 2006, soit de son implantation ou de sa création dans la zone si elle est postérieure à cette date.

5. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour bénéficier de l'exonération, l'employeur doit adresser à la DDTEFP territorialement compétente et à l'URSSAF dont relève l'établissement :

- une déclaration des mouvements de main-d'œuvre intervenus au cours de l'année précédente au plus tard au 30 avril de chaque année. En l'absence d'envoi dans ce délai, l'exonération est suspendue pour tous les salariés à compter du 1^{er} mai jusqu'au jour suivant l'envoi ou le dépôt de la déclaration ;
- une déclaration relative à chaque embauche pour laquelle il entend bénéficier de l'exonération. Si la déclaration est envoyée dans les 30 jours de la date d'effet du contrat de travail, l'exonération est applicable aux rémunérations versées à compter de la date d'effet de l'embauche. Si elle n'est pas envoyée dans ce délai, le droit à exonération est applicable uniquement à compter du jour suivant celui de l'envoi de cette déclaration.

ENTREE EN VIGUEUR

Dans les quinze nouvelles ZFU, l'exonération s'applique au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} août 2006. Toutefois, en cas de rattachement des rémunérations à la période d'emploi pour les employeurs d'au plus 9 salariés, elle est applicable depuis le 16 août 2004.

Le Directeur

Jean-Luc TAVERNIER